

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY – CHARLENE CAZAU –
FREDERIC DUJARDIN – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – NATHALIE ANZELIN – BENOIT AURICES – GILLES
BALDAN – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – DOMINIQUE DECUPPER – VALERIE DELBOS-GREGOIRE
– LOÏC HERVOCHE – ORLANE LIRIA – MARINE MAZZACATO – MICHELE MICHALSKI – AUDREY MORET –
PAOLA NERIA – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG – GHISLAINE VICO

Absents : MME DELBOS GREGOIRE – M. HERVOCHE

Ayant donné pouvoir : M. BALDAN ayant donné pouvoir à M. BAUVY
 MME LIRIA ayant donné pouvoir à MME THEPAUT
 Mme MORET ayant donné pouvoir à M. DULIN
 MME NERIA ayant donné pouvoir à MME THEPAUT
 M. VANZEMBERG ayant donné pouvoir à M. DE SERMET
 MME VICO ayant donné pouvoir à M. DULIN

Les convocations ont été adressées le 24 juin 2022.

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur **Jérémy BANOS** est désigné à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 11 avril 2022, a été approuvé à l'unanimité.

I – DECISION DU MAIRE

Monsieur le Maire fait lecture de la décision du Maire du 12 mai 2022 concernant une procédure en référé pour « trouble manifestement illicite » à l'encontre de Monsieur Jacky RICARDO.

Monsieur le Maire :

- prend acte de la déclaration d'appel de Monsieur Jacky RICARDO à l'encontre de l'ordonnance rendue le 21 février 2022 (RG n° 21/00306) par le Tribunal Judiciaire d'Agen,
- décide de faire valoir en défense les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure engagée devant la cour d'appel,
- décide de désigner Maître François TANDONNET, avocat au barreau d'Agen, pour assurer la défense de la commune dans cette procédure



II – CONSULTATION POUR UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT D'UN QUARTIER RESIDENTIEL SUR LA COMMUNE DE COLAYRAC-SAINT CIRQ – DESIGNATION DE L'AMENAGEUR

Arrivée de Monsieur DECUPPER et Madame MICHALSKI.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2022, la commune de Colayrac-Saint Cirq a décidé de lancer une procédure de consultation pour le choix du concessionnaire en vue de l'aménagement du futur quartier résidentiel de « Grangéa, Caillaou et Laboulbène ».

Dans le cadre de la mise en concurrence, seule la société SEM47 a fait acte de candidature et a remis une offre en réponse à la consultation.

L'offre a été étudiée par la commission d'aménagement lors de la réunion en date du 13 juin 2022.

Après examen, la commission a décidé de retenir l'offre de la SEM47, conforme au cahier des charges fixé.

Il appartient aujourd'hui, au Conseil Municipal d'entériner le choix de la personne responsable du marché et de désigner la SEM47 comme aménageur du quartier résidentiel de « Grangéa, Caillaou et Laboulbène » sur la commune de Colayrac Saint Cirq.

Vu le Code Général de l'urbanisme et notamment les articles R 300-7, R300-8, R300-9-1, R300-10

Vu l'avis de la commission d'aménagement réunie le 13 juin 2022

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide :**

- de désigner la SEM47 comme aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement du quartier résidentiel de « Grangéa, Caillaou et Laboulbène » sur la commune de Colayrac Saint Cirq.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le traité de concession avec la société SEM47, ainsi que tous les documents afférents.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la parution de la « Lettre du Maire » le projet a suscité de nombreuses réactions et questions de la part des riverains.

Monsieur Banos demande si les propriétaires accepteront de vendre leurs parcelles, et si une fois les lots délimités et viabilisés, le promoteur pourra acheter plusieurs lots.

Monsieur le Maire répond que la SEM47 aura la charge de négocier l'achat des terrains nus aux propriétaires. Les terrains sont les derniers actuellement constructibles sur la commune. Il précise que la SEM47 est l'aménageur de ce projet, et ne sera pas forcément le promoteur. Le projet évoluera en fonctions des différentes études en cours (voirie, assainissement, drainage des eaux, ...)

Monsieur Banos s'interroge sur la possibilité d'y créer une micro-crèche pour les enfants des nouvelles familles.

Monsieur le Maire apprécie l'idée qui sera à réfléchir, car la crèche parentale a déjà ses effectifs complets.

III – SIVAC : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur Bauvy rapporte à l'assemblée que suite aux travaux d'adressage réalisés par les services municipaux ces dernières années, il convient de mettre à jour la convention de mise à disposition de la voirie communale au Syndicat Intercommunal de Voirie d'Agen Centre (SIVAC) par la production d'un nouvel inventaire qui sera annexé, par avenant, à la convention précitée.

L'ensemble des dispositions à l'exception de cet inventaire restent inchangés.

La longueur des voies communales et rues de lotissement est de 30 179 ml, la superficie des places est de 1 842 m2. Ces dernières restent également inchangées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de la voirie communale avec le Syndicat Intercommunal d'Agen Centre intégrant l'inventaire en annexe.

IV – TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX : AVANCEMENTS DE GRADES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des propositions d'avancement de grade pour l'année 2022.

Filière technique :

- Avancement au grade d'Agent de maîtrise principal : 1 temps complet
- Avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe : 1 temps complet
- Avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe : 1 temps complet

Filière animation :

- Avancement au grade d'animateur principal de 1ère classe : 1 temps complet
- Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe : 1 temps complet

Filière médico-social

- Avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles : 1 temps complet

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide** la création des emplois communaux tels que présentés. Après nomination des agents dans leur nouveau grade, les anciens seront supprimés après avis du comité technique compétent.

V – TARIFICATION ALSH :

Madame THEPAUT présente au Conseil les tarifs des services périscolaires et extrascolaires applicables au 1er septembre 2022 :

ER DE

TARIFS CAF et MSA	ALSH et mercredi Journée	ALSH et mercredi ½ Journée avec repas	ALSH et mercredi ½ Journée sans repas	Périscolaire Forfait mensuel
QF				
QF ≤ 650	4,50	3,95	2,90	12,00
650 < QF ≤ 705	5,65	5,05	3,50	12,00
705 < QF ≤ 856	7,00	6,45	4,90	12,00
856 < QF ≤ 900	8,50	7,15	5,60	13,00
900 < QF ≤ 1 000	9,70	7,80	6,25	13,00
1 000 < QF ≤ 1 100	10,00	8,90	6,85	14,00
1 100 < QF ≤ 1 200	11,40	9,50	7,35	14,00
QF > 1 200 et QF inconnu Non allocataires et régimes spéciaux	12,80	10,65	8,50	14,00

Tarifs résidents **hors commune** : majoration de 20 %

Cantines scolaires

QF	
QF ≤ 650	2,05
650 < QF ≤ 705	2,25
705 < QF ≤ 856	2,50
856 < QF ≤ 900	2,75
900 < QF ≤ 1 000	2,85
1 000 < QF ≤ 1 100	3,10
1 100 < QF ≤ 1 200	3,25
QF > 1 200 Et QF inconnu	3,35

Tarif social (bénéficiaire du RSA socle – sur instruction dossier CCAS) : 1,20 €

Tarif adulte : 4,70 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide** d'adopter les tarifs des services périscolaires et extrascolaires tel que ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022.

Madame Thépaut informe l'assemblée qu'en respectant la grille tarifaire de la CAF, la commune conserve la subvention contrat enfance jeunesse.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs proposés par la commune sont largement inférieurs au coût moyen par repas et par enfant.

VI – MOTION LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » OBJECTIF ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) :

Madame CAZAU rapporte les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est à dire la volonté affichée par l'Etat de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Considérant les évolutions notables et visibles des mouvements de population, en forte augmentation depuis la crise sanitaire (rapport du Sénat – le nouvel espace rural français) ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **approuve de partager** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

- **déclarer** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé – qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.

- **demander** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exiger** que les collectivités du bloc communal (commune et EPCI) y soient plus étroitement associées.

- **demander** la modification de la loi avec une différenciation en fonction de la zone rurale/périphérique/urbaine

Madame Cazau précise que l'Etat doit prendre en compte les différences territoriales existantes et s'adapter à chaque commune.

Monsieur Banos demande si cela concerne uniquement les terrains non bâtis ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative pour l'instant.

Madame Mazzacato ajoute que les permis de construire pour des extensions sont déjà difficiles à obtenir dans certaines zones.

Monsieur Aurices demande quelle est l'utilité à cette motion.

Monsieur le Maire répond qu'elle sert à faire remonter notre positionnement à l'Etat par le biais de l'Agglo.

VII – ANIMAUX ERRANTS : CAPTURE, PRISE EN CHARGE, ET TRANSPORT ?

FIXATION DES TARIFS :

Monsieur DULIN rappelle que conformément aux articles L 211-21 et L 211-22 du code rural indiquant que « *le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt* ».

Vu l'article L 212-10 du code rural qui a rendu obligatoire l'identification :

- des chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999 ;
- des chats âgés de plus de 7 mois nés après le 1er janvier 2012 ;
- tous les chiens et chats avant leur cession, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, à la charge du cédant.

En cas de non-respect de cette loi, le propriétaire s'expose à une contravention de 750 € d'amende.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide** :

- **de fixer** les tarifs pour les modalités de capture et de garde des animaux placés sous la responsabilité de la commune, avant leur transport au Chenil Départemental, à compter du 1er septembre 2022, comme suit :

	CHIENS	CHATS
Frais de capture/remise (1ère et 2ème catégorie)	165,00 €	-----
Frais de capture/remise	91,00 €	38,00 €
Droit de garde/jour	13,50 €	7,50 €
	En cas de déplacement les jours de semaines au-delà des heures d'ouverture des services communaux, les samedis, dimanches et jours fériés, les frais de remise seront majorés de 100 %.	

- **de dire** que lors de la remise de l'animal à son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des sommes dues contre remise de récépissé ;

- **de charger** Monsieur le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge des animaux errants incombe aujourd'hui aux services techniques, à la Mairie et aux élus sur leur temps d'astreinte.

Monsieur Dulin ajoute que ce mode de fonctionnement est déjà mis en place dans d'autres communes.

VIII – TE47 : ASSISTANCE MUTUALISEE POUR LA MAÎTRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS :

Monsieur le Maire expose que les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

TR PS

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide** :

- Article 1 : **d'accepter** que la commune de Colayrac-Saint Cirq adhère à la mission mutualisée proposée par TE47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;
- Article 2 : **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE47 ;
- Article 3 : **de préciser** que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 le cas échéant, et pour les années suivantes.

IX – DENOMINATION DE LA SALLE DE BASKET :

Monsieur Dulin rapporte au Conseil la demande reçue du Président de la JIL Colayrac Basket concernant la salle de basket de Colayrac.

« Lors de notre dernière assemblée générale nous avons soumis l'idée de renommer la salle de basket du nom de notre Président d'honneur M. Roland JAUBERT et nous lui avons demandé son autorisation. Notre souhait était de pouvoir le faire de son vivant afin de lui montrer l'importance qu'il avait au sein de notre club et de ses dirigeants.

Malheureusement, nous avons été pris de court et Roland est décédé au mois d'Octobre 2021. Nous tenons encore plus aujourd'hui à ce que cette salle, dans laquelle il a passé des années, fidèle aux différents dirigeants qui se sont succédés, puisse porter son nom, et transmettre ses valeurs du sport, de l'amitié et du bénévolat ». Alexandre Barberan - Président de la Jil Colayrac Basket.

Considérant que Monsieur Roland JAUBERT a œuvré pendant plus de 17 années comme joueur puis comme dirigeant du Club de Basket. (46 ans)

Considérant le bien fondé de cette demande.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide** de donner le nom de « Roland JAUBERT » à la salle de Basket située au sein du complexe sportif Henri Peberay à Colayrac-Saint Cirq.

X – AGGLO D'AGEN : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :

Madame Thépat rappelle qu'au cours de l'année 2021, l'Agglomération d'Agen a travaillé à la définition de son périmètre d'intervention avec pour objectifs une harmonisation des compétences à l'échelle de son nouveau territoire (fusion avec la CCPAPS) et de répondre aux demandes des communes. Ainsi, elle a décidé de modifier ses compétences et, le cas échéant, l'intérêt communautaire qui en définit le contour dans les domaines de la voirie, de l'enfance-jeunesse et de la petite enfance, ce dernier concernant particulièrement notre commune avec le transfert de la crèche « La Farandole ».

Durant le 1^{er} semestre 2022, après la détermination par le Conseil d'Agglo des attributions de compensation provisoires le 3 février, des réunions de pré-CLECT se sont tenues pour travailler sur la finalisation de la valorisation des transferts de charge.

Le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 28 juin 2022 traite de l'évolution des charges consécutives à la fusion entre l'Agglo d'Agen et la CCPAPS ainsi que de l'évaluation des charges consécutives à la révision statutaire du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Colayrac-Saint Cirq n'est concernée directement que par le transfert de la crèche « La farandole » dont les éléments financiers sont les suivants :

A.C de Fonctionnement :

Dépenses retenues : Subventions (moyenne 2017/2018/2019) :	- 73 659
Avantages en nature (moyenne 2017/2018/2019) :	- 4 755
Recettes retenues : CEJ CAF (moyenne 2017/2018/2019) :	+28 210

Evaluation en fonctionnement : Retenue sur A.C :	- 50 205

A.C d'Investissement : Calcul du coût d'entretien de l'équipement

Base de calcul : coût net de la construction amorti sur 30 ans

Evaluation en investissement : A.C négative : - 6 984

Le montant de l'attribution de compensation de Colayrac-Saint Cirq s'établi donc au 1er janvier 2022 comme suit :

A.C de Fonctionnement :	192 861 (A.C 2021) – 50 205 =	142 656
A.C d'Investissement :	=	- 6 984

Le Conseil Municipal à l'unanimité, **décide**

- d'adopter le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées du 28 juin 2022.

IX – TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés d'assises à désigner pour une liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population du département de Lot-et-Garonne, tel qu'il ressort du recensement de la population, arrêté par décret 2021-1946 du 31 décembre 2021.

Cette répartition est faite par arrêté préfectoral.

Pour Colayrac-Saint Cirq : nombre de jurés : 2 nombre de jurés sur la liste préparatoire : 6

Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, ne sont pas retenues pour la constitution de cette liste préparatoire les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2022.

Le tirage au sort est effectué à partir de la liste électorale générale et du logiciel « Electra » de la société COSOLUCE. Le résultat est le suivant :

DURRAMPS / DUFFOUR Marie	Bureau 3 n° 242
DOULAIN Christine	Bureau 1 n° 292
TESTARD / RICARDO Sylvie	Bureau 1 n° 933
VADÉ / BOUBEES Micheline	Bureau 1 n° 952
BAKOWSKI Frédéric	Bureau 1 n° 43
DELBOSQ / ANZELIN Nathalie	Bureau 2 n° 179

QUESTIONS DIVERSES

1°) Madame Anzelin et Monsieur Decupper s'interrogent sur les problèmes rencontrés avec le chenil (secteur route de Bibès) à savoir si le propriétaire s'est mis en conformité avec les engagements qu'il avait pris (obligations urbanisme).

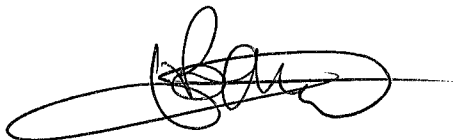
Monsieur le Maire répond qu'une enquête va être ouverte.

2°) Monsieur Bauvy fait lecture des statistiques émanant de la Gendarmerie concernant la sécurité routière, la délinquance, et les interventions à Colayrac-Saint Cirq. Il fait part à l'assemblée du manque d'effectifs que déplore la Brigade pour pouvoir répondre aux besoins. Pour autant la commune n'est pas celle qui sollicite le plus leurs services.

Monsieur Bauvy rappelle que 212 foyers sont inscrits sur la plateforme « Voisins vigilants », qu'il y a eu 5100 échanges entre voisins, 1400 échanges avec la Mairie. Les chiffres rapportant ces échanges sont en augmentation, sans qu'une campagne d'inscription ait de nouveau été réalisée.

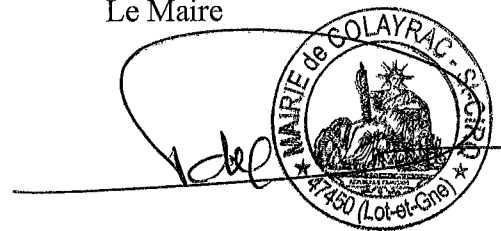
La séance est levée à 20 heures 50.

Le Secrétaire de séance



Jérémie BANOS

Le Maire



Pascal de SERMET